

## LA PRIME D'INSTALLATION « ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S »

L'aide est destinée à permettre aux assistant(e)s maternel(le)s de diminuer les coûts liés à leur installation en particulier pour l'achat de matériel de puériculture et de sécurité.

### NATURE de l'AIDE

---

Il s'agit d'une aide financière non remboursable versée aux assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s y compris ceux et celles exerçant dans un regroupement d'assistant(e)s maternel(le)s.

### BENEFICIAIRES

---

Les bénéficiaires doivent :

- ✚ exercer à leur domicile ou en Maisons d'Assistant Maternel (MAM),
- ✚ avoir formulé sa demande dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément
- ✚ avoir signé la charte d'engagement réciproques et ainsi :
  - ✓ avoir obtenu un premier agrément du Conseil Départemental,
  - ✓ avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant (80h),
  - ✓ s'engager à demeurer dans la profession pendant trois ans minimum,
  - ✓ appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée à l'article D. 531-10 du Code de la sécurité sociale,
  - ✓ avoir exercé au moins deux mois consécutifs avant de formuler la demande,
  - ✓ donner son accord au Conseil Départemental pour figurer sur le site Internet [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr) et s'engager à renseigner régulièrement son profil dont ses
  - ✓ disponibilités d'accueil.

### MONTANT

---

Le montant de la prime varie en fonction du taux de couverture en mode d'accueil « formels » de la commune de résidence de l'assistant maternel :

- **si le taux de couverture est supérieur à 58%** : le montant de la prime s'élève à **300€**,
- **si le taux de couverture est inférieur ou égal à 58%** : le montant de la prime s'élève à **600 €**.

Le taux est exprimé en nombre de places offertes, à un moment donné, pour 100 enfants de moins de 3 ans rapportant le total de l'offre sur l'estimation de la population des enfants de moins de 3 ans du territoire. Ce taux est directement téléchargeable à l'adresse suivante : <http://data.caf.fr/dataset/taux-de-couverture-global>

L'aide est versée en une seule fois directement au demandeur.

## FORMALITES

---

Le formulaire de demande de la prime d'installation est téléchargeable sur les pages locales du site caf.fr rubrique « solidarité / insertion », il est à retourner à la CAF de la Meuse dûment complété et accompagné de toutes les pièces justificatives demandées.

Le dossier complet de demande de prime d'installation comprend les pièces justificatives suivantes :

- ✓ la demande de prime dûment complétée et signée,
- ✓ la charte d'engagement réciproque dûment complétée et signée,
- ✓ la photocopie de la notification d'agrément délivrée par le président du Conseil Départemental,
- ✓ l'accord écrit de l'assistant maternel pour figurer sur monenfant.fr,
- ✓ la photocopie de l'attestation de suivi de la première partie de la formation,
- ✓ la copie des deux premiers bulletins de salaire de l'assistant maternel,
- ✓ pour les non-allocataires la copie d'une pièce d'identité recto verso (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité) et un RIB ou RIP,
- ✓ pour les Mam copie du projet de fonctionnement et fiche d'inscription sur monenfant.fr.

Le dossier complet doit être reçu **dans un délai d'un an à compter de la date de l'agrément.**

Ce délai d'un an peut faire l'objet d'une dérogation liée :

- au retard du Conseil Départemental à mettre en place la formation obligatoire avant l'accueil du tout premier enfant,
- à la difficulté à trouver un emploi et à fournir les bulletins de salaire,
- à un événement de vie (maladie, congé parental) ayant retardé leur prise d'activité.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

---

Par la signature de la charte, l'assistant maternel s'engage à **rester dans la profession pendant trois ans**. Si ce n'est pas le cas, l'assistant maternel s'engage à le déclarer et à rembourser la Caf au prorata du nombre de mois restant à exercer.

Ce remboursement ne sera pas demandé si la cause est indépendante de la volonté de l'assistant maternel (par exemple maladie de l'assistant maternel, de son conjoint ou d'un enfant, déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants etc..).

**En cas de suspension de l'agrément**, la CAF suivra le dossier jusqu'à décision définitive des services du Conseil Départemental (reprise d'activité ou retrait d'agrément).

**En cas de retrait d'agrément**, l'assistant maternel rembourse les montants indûment perçus au prorata du nombre de mois restant à exercer.

